

# MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

## MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DE LA CITE DE CARCASSONNE

Hôtel de Ville

32, rue Aimé Ramond

11835 CARCASSONNE CEDEX 9



**ETUDES ENVIRONNEMENTALES ET DOSSIER DUP ENTREE EST CITE  
DE CARCASSONNE**

[Cahier des Clauses Administratives Particulières](#)

## **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

### **SOMMAIRE**

<b>CONTEXTE DE LA CONSULTATION</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>3</b>
1.1 - OBJET DU MARCHE	4
1.2 - CONDUCTEUR DE L'ETUDE	4
1.3 - CONTENU DETAILLE DES ETUDES	4
1.4 - DUREE DU MARCHE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
1.5 - MARCHE A TRANCHES CONDITIONNELLES	4
<b>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION DES ETUDES</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES ETUDES</b>	<b>5</b>
4.1 - DISPOSITIONS GENERALES	5
4.2 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS ET ATTENTES DE LA VILLE	5
<b>ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 6 : PRIX DU MARCHE</b>	<b>6</b>
6.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	6
6.2 - VARIATIONS DANS LES PRIX	6
<b>ARTICLE 7 : AVANCE</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</b>	<b>7</b>
8.1 - ACOMPTES ET PAIEMENT PARTIELS DEFINITIFS	7
8.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	7
8.3 - DELAI DE PAIEMENT	8
<b>ARTICLE 9 : PENALITES DE RETARD</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 10 : VERIFICATIONS ET ADMISSION</b>	<b>9</b>
10.1 - OPERATIONS DE VERIFICATION	9
10.2 - ADMISSION	9
10.3 - CONDITIONS DE REFACTION	9
<b>ARTICLE 11 : DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 12 : ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 13 : RESILIATION DU MARCHE</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 14 : ASSURANCES</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 15 : LITIGES ET CONTENTIEUX, LANGUE ET MONNAIE.</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 16 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 17 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. PRESTATIONS INTELLECTUELLES</b>	<b>11</b>

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### Contexte de la consultation :

#### Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

La Ville de Carcassonne reçoit environ 2,1 millions de visiteurs dont l'objectif principal est la visite de la Cité, classée patrimoine mondial de l'Unesco depuis décembre 1997. Plus de 400 000 visiteurs se rendent néanmoins en Bastide ou Ville Basse en traversant le fleuve Aude par le Pont Vieux. L'entrée Est par la Porte Narbonnaise est aujourd'hui largement utilisée entraînant des congestions l'été sur les parkings et dans la Cité. En effet, 95% des visiteurs arrivent par l'Est soit 2.045.362 en 2017. Cette sur-fréquentation entraîne des nuisances pour les populations qui visitent mais également pour les habitants de la Cité.

L'Opération Grand Site a été initiée pour valoriser et gérer un site d'excellence en mettant en place un plan pluriannuel d'investissements et d'animation permettant à terme de mieux préserver le site tout en améliorant les conditions d'accueil et tout en générant un développement économique durable du territoire.

Le Grand Site Cité de Carcassonne en projet, a pour ambition de mettre en œuvre un programme d'actions à travers deux plans quinquennaux dits « OGS1 » et « OGS2 ». Le premier plan prévoit d'intervenir en cœur de projet sur la Cité de manière à mieux accueillir les visiteurs, gérer les flux, valoriser le monument et les caractéristiques du site classé aux abords de la Cité de Carcassonne. Ce projet « Grand Site de France » est défini dans deux documents cadres :

- Le schéma de fonctionnement du Grand Site (document du 8 juin 2016)
- Le plan d'actions du Grand Site (document du 8 juin 2016) disponible sur [www.grandsite-carcassonne.fr](http://www.grandsite-carcassonne.fr)

Le programme d'actions du projet Grand Site est composé de 28 actions. Elles ont pour objectif :

- Axe 1 : améliorer les conditions d'accueil et de visite en cœur de projet
- Axe 2 : élargir la découverte
- Axe 3 : optimiser les retombées économiques

Le lancement de différentes phases opérationnelles par secteur nous imposent des consultations et études préalables liées au code de l'urbanisme article L103-2 et suivants et R.103.2 et au code de l'environnement article R.122-18, R.122-1 à R.122-3, R. 122-2-39. Elles s'inscriront en continuité de celles déjà réalisées. La première zone à enjeux prioritaire est l'entrée Est Cité avec un périmètre opérationnel dit OGS 1. Il est aujourd'hui concerné par 2.045.362 visiteurs en 2017 (voir étude de fréquentation ADT) dont les conditions d'accueil ne sont pas réunies : vétusté des infrastructures, sécurité et confort des accès piétons non satisfaisants, saturation des espaces, impacts négatifs sur le monument par la trop forte concentration porte Narbonnaise et entrée par le Pont Levis, impact sur l'environnement et sur les espaces naturels, image du monument et esprit de lieux à reconquérir. Les **actions 3, 5, 6, 7, 8, 9** sont concernées et permettent de répondre aux enjeux touristiques, environnementaux, patrimoniaux. L'assiette de projet est d'environ 152.256 m<sup>2</sup>. Les concertations engagées au titre du code de l'urbanisme se dérouleront en deux temps : avant le lancement des maîtrises d'œuvre et pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet. Elles seront engagées par le Syndicat Mixte qui engage et fait engager les actions de l'OGS. De ce fait l'opération n'est pas soumise à concertation au titre du code de l'environnement en application de l'article L.125-15-1 alinéa 7 du code de l'environnement.

En revanche, le projet est concerné par une étude d'impact environnemental au titre de la rubrique 39° de l'article R122-2 du code de l'environnement compte tenu d'une assiette de projet supérieure à 10 hectares ; dans ce cadre, une enquête publique sera réalisée. L'essentiel du projet se développe sur un foncier maîtrisé par les structures publiques chargées de la maîtrise d'ouvrage des aménagements à venir, hormis les parcelles privées suivantes pour lesquelles des procédures d'expropriation sont nécessaires et visées par le présent marché :

- les parcelles liées à l'action 5 du centre d'accueil touristique (NS1, NS2, NS3),
- les parcelles liées à l'action 6 de la promenade narbonnaise vis-à-vis du parking dit « Pautard » (NS4, NS5),
- les parcelles liées à l'action 7 du parking Cité Porte Narbonnaise (NP7, NP9),
- la parcelle liée à l'action 7.4 du giratoire de la rocade (NP20).

### 1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent la réalisation de:

#### **Etudes environnementales et dossier DUP**

**Lieu(x) d'exécution** : Ville de Carcassonne

#### **Désignation de sous-traitants en cours de marché :**

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

### 1.2 - Conducteur de l'étude

La conduite de l'étude sera assurée par les services du Syndicat Mixte.

### 1.3 - Contenu détaillé des études

Les études sont décomposées en différentes tranches fermes et optionnelles définies comme suit :

<b>Volet 1</b>	<b>Tranche ferme : volet 1 cadrage administratif</b>
1	Le certificat de projet
2	Dossier de demande d'examen au cas par cas
<b>Volet 2</b>	<b>Tranche ferme : volet 2 évaluation environnementale</b>
3	Cadrage préalable par l'autorité environnementale
4	Etude d'impact sur le projet
5	Dossier au titre de la loi sur l'eau
6	Etude du potentiel en énergie renouvelable
	<b>Tranche optionnelle 1</b>
7	Rapport sur les incidences environnementales au titre du Mecdu
8	Etude de compensation agricole
<b>Volet 3</b>	<b>Tranche optionnelle 2</b>
9	Dossier d'enquête parcellaire
10	Dossier de mise en compatibilité du PLU
11	Dossier d'enquête publique

1.4 La durée du marché se confond avec les délais d'exécution précisés ci-après.

#### **Article 2 : Pièces constitutives du marché**

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire ;
- La note méthodologique produite par le titulaire lors de la remise des offres pour sa partie présentant exclusivement les modalités concrètes spécifiquement envisagées par le candidat pour la réalisation de la mission et notamment :

- les moyens humains et les compétences spécialement mobilisés et dédiés, pour chacune des phases,
- les modalités organisationnelles et opérationnelles (process, actions, modalités d'intervention avec les tiers....) proposées pour la réalisation de chaque phase, en réponse aux exigences définies au C.C.T.P.
- le phasage détaillé des différentes interventions et actions que le candidat s'engage à mettre en œuvre pour la réalisation des prestations de chaque phase.
- un exemple de documents livrable (point VI du CCTP) pour une mission similaire dument occulté ou à défaut un plan ou tout élément permettant d'apprécier le type de rendu futur.
- L'ensemble des normes, homologations, agréments, réglementations et exigences applicables pour les prestations considérées.

### **Article 3 : Délais d'exécution des études**

Les délais d'exécution de l'ensemble des études, sur lesquels s'est engagé le titulaire, sont stipulés à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Le phasage détaillé des différentes interventions et actions que le titulaire s'est engagé à mettre en œuvre pour la réalisation des prestations de chaque tranche est contenu dans la note méthodologique produite lors de la remise des offres.

### **Article 4 : Conditions d'exécution des études**

#### 4.1 - Dispositions générales

Les études devront être conformes aux stipulations du marché.

L'administration mettra à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des études. Elle facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres administrations et organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire pourra avoir besoin.

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

#### 4.2 - Conditions d'exécution des prestations et attentes du syndicat mixte

Le descriptif, les caractéristiques, et les attentes du Syndicat Mixte sont indiqués dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), étant précisé que :

- les dispositions du C.C.T.P. ne constituent en aucune manière un détail exhaustif des prestations à réaliser, le Syndicat Mixte attend, en effet, que le titulaire par ses compétences, son expérience et son expertise puisse accompagner sa démarche selon la méthodologie qu'il s'est engagé à mettre en œuvre,
- le titulaire devra initier toute action ou mesure nécessaires, non prévues au C.C.T.P, visant à l'atteinte des objectifs ou la satisfaction des attentes du Syndicat,
- le titulaire doit tout conseil, accompagnement et assistance nécessaires au bon déroulement de la démarche,
- le titulaire devra tenir compte de toute évolution législative ou réglementaire influant dans le déroulement des prestations.

### **Article 5 : Garanties financières**

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

## Article 6 : Prix du marché

### 6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Des prestations complémentaires pourront être demandées au titulaire pour l'animation et le suivi de la démarche dans la limite de 10 journées.

Le titulaire est réputé avoir estimé, préalablement à la remise de son offre, toutes les difficultés inhérentes à la réalisation de sa mission et avoir effectué toutes les recherches requises, il ne pourra en conséquence solliciter aucun complément de rémunération pour l'accomplissement des prestations qui lui incombent.

Dans l'éventualité où, les attentes du Syndicat définies au C.C.T.P. ne seraient pas satisfaites, le pouvoir adjudicateur fera application des conditions de réfections fixées à l'article 10.3 du présent C.C.A.P.

### 6.2 - Variations dans les prix

#### 6.2.1 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **novembre 2018** ; ce mois est appelé « mois zéro ».

#### 6.2.2 - Type de variations des prix

Les prix sont fermes, actualisables, suivant les modalités fixées ci-après.

Dans l'éventualité de la mise en jeu d'une ou plusieurs prestation(s) complémentaire(s) prévues à l'article 2.2 de l'acte d'engagement, les prix seront fermes.

#### 6.2.3 - Choix des index de référence

L'index de référence I, publié au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables, est l'index **SYNTEC Honoraires : SYNTEC (Sociétés assujetties à la TVA)**

#### 6.2.4 - Modalités des variations des prix

L'actualisation sera effectuée **simplement** dans la mesure où la notification du marché emportant démarrage de la tranche ferme sera donné dans un délai **de plus de 3 mois** à compter de la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre par application d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :  **$Cn = I(d-3)/Io$**

dans laquelle Io et Id-3 sont les valeurs de l'index de référence I, prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 mois ; d = valeur de l'indice au mois de la notification du marché, emportant démarrage des prestations.

## Article 7 : Avance

### 7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, si le montant du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 20,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

**Nota :** Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

### 7.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance.

## **Article 8 : Modalités de règlement des comptes**

### 8.1 - Acomptes et paiement partiels définitifs

Les acomptes et le solde du marché seront versés au titulaire, à terme échu, en fonction de l'état d'avancement de l'étude selon les dispositions de l'article 11 du C.C.A.G.-P.I.

### 8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-P.I.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- La décomposition des prix forfaitaires
- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- le taux et le montant de la TVA ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-PI ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;

- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

**Syndicat Mixte du Grand Site de la Cité de Carcassonne**  
**Hôtel de Ville**  
**32, rue Aimé Ramond**  
**11835 Carcassonne cedex 9**

- En cas de cotraitance :
  - ◆ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
  - ◆ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-P.I.

- En cas de sous-traitance :
  - ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
  - ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.
  - ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
  - ◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
  - ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
  - ◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
  - ◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
  - ◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

### 8.3 - Délai de paiement

Les études et prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique et financées sur les budgets propres du pouvoir adjudicateur contractant.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront réglées dans un délai maximum de paiement de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes ou dans les conditions prévues pour l'application de l'article 98 du code des marchés publics.



Le taux des intérêts moratoires en cas de dépassement des délais stipulés ci-dessus sera égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

#### **Article 9 : Pénalités de retard**

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du C.C.A.G.-P.I. le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable une pénalité de 50 € par jour de retard par rapport aux délais sur lesquels il s'est engagé pour la réalisation des études.

En cas de retard répétés, ces pénalités seront doublées et le titulaire sera mis en demeure d'y remédier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sans réponse de sa part, le marché sera unilatéralement dénoncé, avec prise d'effet de la dénonciation **1 mois après la date d'accusé de réception de la lettre d'observation**, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité ou dédommagement.

Des pénalités peuvent être infligées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail (relatives à la dissimulation d'activité ou la dissimulation d'emploi salarié). Le montant de ces pénalités pourra atteindre 10% du montant du marché.

#### **Article 10 : Vérifications et admission**

##### 10.1 - Opérations de vérification

Les opérations de vérification des études seront effectuées dans les conditions de l'article 26 du C.C.A.G.-P.I.

##### 10.2 – Admission

Suite aux vérifications, les décisions de réception, d'ajournement ou de rejet seront prises dans les conditions prévues à l'article 27 du C.C.A.G.-P.I., par le pouvoir adjudicateur.

##### 10.3 - Conditions de réfaction

En complément des dispositions de l'article 27 du C.C.A.G.-P.I., il est précisé que si le pouvoir adjudicateur constate que la qualité des prestations est remise en cause ou si les attentes définies aux C.C.T.P. ne sont pas satisfaites, il notifie au titulaire sa décision de réfaction par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des motifs de sa décision et du pourcentage de réfaction appliqué. Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de cette décision pour faire connaître ses observations. La responsabilité du titulaire est dérogée si les observations sont acceptées par le syndicat mixte.

#### **Article 11 : Droit de propriété industrielle et intellectuelle**

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option B telle que définie au chapitre V du C.C.A.G.-P.I.

#### **Article 12 : Arrêt de l'exécution des prestations**

En application de l'article 20 du C.C.A.G.-P.I. le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du marché, à l'issue de chaque phase technique d'intervention.

#### **Article 13 : Résiliation du marché**

Le marché pourra être résilié :

- dans les conditions définies aux articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G.-P.I.,
- en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 44 et à l'article 46 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 du code du travail conformément au 1° du I de l'article 46 du Code des marchés publics, par décision du pouvoir adjudicateur, dans ce cas, la résiliation du marché intervient aux frais et risques du titulaire et les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au pouvoir adjudicateur contractant,
- en cas de survenance répétée d'anomalies, de manquements ou de retards, le syndicat mixte en avisera le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, le mettant en demeure de fournir toutes explications par écrit et de corriger le(s) problème(s) constaté(s). Si le problème persiste ou se renouvelle, une nouvelle lettre recommandée lui sera adressée pour résilier le marché à ses torts exclusifs, avec prise d'effet un mois après sa réception, sans qu'il puisse prétendre à indemnité ou dédommagement.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

#### **Article 14 : Assurances**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

#### **Article 15 : Litiges et contentieux, langue et monnaie.**

En cas de litige le droit Français est seul applicable. Les tribunaux Français sont les seuls compétents. Le tribunal administratif concerné : **TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER**

L'unité monétaire choisie pour le marché est : **Euro**.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

**Article 16 : Clauses complémentaires**

Conformément aux dispositions de l'article 46-I 1° du CMP, il incombe au(x) titulaire(s) de produire l'ensemble des pièces visées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail **tous les 6 mois** jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Ainsi il conviendra que ces documents soient transmis au service des marchés publics par le ou les titulaires, faute d'une production dans les délais impartis une lettre en recommandé avec accusé de réception leur sera adressée.

Sans réception de ces justificatifs et passé un délai de 1 mois après notification de cette dernière le syndicat mixte se verra dans l'obligation de prendre les mesures appropriées.

**Article 17 : Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles**

L'article 9 déroge aux dispositions de l'article 14 du C.C.A.G.-P.I.

**Dressé par :**

**Lu et approuvé**

**Le :**

**(signature)**